



Questions fréquemment posées (Règlement FEM 2014-2020)

Août 2019

Fonds européen d’ajustement à la mondialisation (FEM)

Foire aux questions

Clause de non-responsabilité	5
Documentation utile	5
Formulaire de demande	5
Structure du rapport final et lignes directrices (état justifiant les dépenses)	5
1. DEMANDEURS	5
1.1. Question: Qui peut demander une aide du FEM?	5
1.2. Question: Une région ou un autre organisme peuvent-ils être délégués pour représenter l’État membre dans le but de soumettre une demande d’aide au titre du FEM?	6
2. MONDIALISATION - CRITERES LIES AU COMMERCE OU A LA CRISE	6
2.1. Question: Quels types d’éléments de preuve un État membre doit-il fournir pour établir le lien entre les licenciements ou les cessations d’activité et les incidences de modifications de la structure du commerce mondial?	6
2.2. Question: Quels types d’éléments de preuve un État membre doit-il fournir pour établir le lien entre les licenciements ou les cessations d’activité et les incidences de la persistance de la crise financière et économique mondiale ou d’une nouvelle crise financière et économique mondiale?	7
3. LICENCIEMENTS	7
3.1. Question: À partir de quelle date un licenciement peut-il être comptabilisé en vue d’atteindre le seuil de 500 licenciements exigé par le règlement FEM?	7
3.2. Question: Les travailleurs intérimaires qui travaillent pour l’entreprise où ont lieu les licenciements sont-ils comptabilisés dans le total d’au moins 500 licenciements?	8
3.3. Question: Quels types de travailleurs indépendants peuvent être inclus dans le total d’au moins 500 licenciements?	8
3.4. Question: Les travailleurs qui se sont portés volontaires pour la préretraite ou pour un départ volontaire peuvent-ils être comptabilisés dans le total d’au moins 500 licenciements?	8
3.5. Comment détermine-t-on la localisation d’une entreprise si elle possède des sites de travail dans plusieurs régions d’un État membre?	9
3.6. Question: Dans quelle mesure une demande conjointe émanant de deux ou plusieurs États membres pourrait-elle être déposée lorsque les mêmes événements conduisent à des licenciements dans plus d’un État?	9
3.7. Question: Les travailleurs licenciés de petites et moyennes entreprises (PME) peuvent-ils bénéficier de l’aide du FEM?	9
3.8. Question: Une aide au titre du FEM est-elle possible selon l’article 4, paragraphe 1, point a), pour des travailleurs perdant leur emploi chez des fournisseurs d’une entreprise principale, ou chez des producteurs en aval qui dépendent d’une entreprise principale, même si aucune demande n’est déposée pour les travailleurs de cette entreprise principale?	10

3.9.	Question: Un État membre peut-il inclure les licenciements opérés chez des fournisseurs si ceux-ci ne travaillent pas exclusivement pour l’entreprise principale faisant l’objet de la demande d’aide du FEM?	10
3.10.	Question: Lorsqu’une entreprise et ses fournisseurs appartiennent au même secteur d’activité, peuvent-ils prétendre à une aide du FEM au titre de l’article 4, paragraphe 1, point b)?	10
3.11.	Question: Est-il possible de soumettre une demande au titre de l’article 4, paragraphe 1, point b), lorsque toutes les entreprises mentionnées appartiennent au même groupe d’entreprises?	11
3.12.	Question: Que signifie l’expression «marchés du travail de taille réduite» à l’article 4, paragraphe 2?	11
3.13.	Question: L’article 4, paragraphe 2, prévoit un plafond annuel de 15 % pour des «circonstances exceptionnelles», mais pas pour des «marchés du travail de taille réduite». Pourquoi?	11
3.14.	Question: Pourriez-vous donner un exemple de ce qui peut être considéré comme des «circonstances exceptionnelles»?	12
3.15.	Question: Un délai de douze semaines n’est-il pas trop court pour recueillir des informations sur tous les travailleurs susceptibles de recevoir une aide du FEM?	12
3.16.	Question: L’État membre peut-il soumettre une demande avant la fin de la période de référence mentionnée par l’État membre dans sa demande?....	12
3.17.	Question: La période de référence au cours de laquelle les 500 licenciements sont comptabilisés peut-elle être inférieure à quatre ou neuf mois?	13
4.	BENEFICIAIRES ADMISSIBLES A DES MESURES D’AIDE	13
4.1.	Question: Que doivent faire les travailleurs individuels ou indépendants souhaitant bénéficier d’une aide au titre du FEM?	13
4.2.	Question: Les travailleurs licenciés avant ou après la période de référence de quatre ou neuf mois peuvent-ils bénéficier d’une aide du FEM?	13
4.3.	Question: Si un travailleur licencié trouve un nouvel emploi, peut-il rester inscrit dans les mesures de formation (ou autres) pour le reste de la période de mise en œuvre?	13
4.4.	Question: D’après l’article 6, pour pouvoir prétendre à une aide au titre du FEM, les travailleurs doivent avoir été licenciés (ou leur contrat de travail doit avoir pris fin, sans être renouvelé). Peuvent-ils recevoir des allocations passives de chômage? Si oui, sont-ils exclus de l’aide du FEM alors qu’ils sont toujours sans emploi?	14
4.5.	Question: Le nombre de travailleurs participant aux mesures est-il supérieur au nombre de travailleurs visés?.....	14
4.6.	Question: D’autres personnes sans emploi, outre celles énumérées à l’article 3 du règlement FEM, peuvent-elles bénéficier de l’aide du FEM?.....	14
4.7.	Question: L’aide peut-elle être accordée aux jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation et qui ont plus de 25 ans à la date de présentation de la demande?.....	14
4.8.	Question: Le nombre de NEET peut-il être supérieur au nombre de travailleurs licenciés censés participer aux mesures?.....	15
4.9.	Question: Les NEET sont-ils toujours habilités à bénéficier de l’aide si le taux de chômage des jeunes décline en dessous de 20 % après l’introduction de la demande?	15
5.	DEMANDES: INFORMATIONS REQUISES	15

5.1.	Question: Si une demande concerne plusieurs régions ou zones, celles-ci doivent-elles être toutes décrites ou bien seulement les régions ou zones les plus touchées par les licenciements?	15
5.2.	Question: Quelles informations doivent être fournies en application de l’article 8, paragraphe 5, point j), concernant les procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux?	15
5.3.	Question: Est-il possible de confier des services personnalisés tels que la formation ou le conseil à des organismes chargés de la mise en œuvre et que l’État membre utilise une partie de la contribution du FEM pour payer un tel organisme?	15
5.4.	Question: Dans une demande de financement par le FEM, qui analyse le formulaire de demande d’aide et les documents fournis?	16
5.5.	Question: Les États membres peuvent-ils contacter les services de la Commission à propos de leurs demandes potentielles ou de leurs demandes en cours d’élaboration?	16
5.6.	Question: Quel est le rôle des personnes de contact du FEM désignées dans chacun des États membres?	16
6.	CALENDRIER ET DUREE	16
6.1.	Question: Les dépenses engagées avant la date de la demande peuvent-elles être prises en compte?	16
6.2.	Question: La durée de l’aide apportée à un bénéficiaire est-elle limitée? En d’autres termes, le règlement FEM définit-il une date de fin de période d’admissibilité?	17
6.3.	Question: Quand démarre et s’achève la période de mise en œuvre?	17
6.4.	Question: L’aide financière apportée par le FEM à un bénéficiaire pour créer sa propre entreprise peut-elle être utilisée au-delà de 24 mois à compter de la date de la demande?	18
6.5.	Question: Le financement apporté par le FEM peut-il être utilisé au-delà de la période de 24 mois, par exemple pour des travailleurs participant à des cours qui continuent au-delà de cette période?	18
7.	BUDGET ET FINANCES	18
7.1.	Question: Le Parlement européen et le Conseil peuvent-ils rejeter le financement par le FEM, proposé par la Commission?	18
7.2.	Question: Les États membres peuvent-ils prévoir dépenses administratives dans leur budget, dans le cadre de la demande d’aide du FEM?	19
7.3.	Question: À partir de quelle date les dépenses inscrites au budget au titre des actions de mise en œuvre sont-elles admissibles?	19
7.4.	Question: Si un dossier FEM a été défini avec une part de 4 % consacrée aux dépenses liées aux actions de mise en œuvre et si, à la fin de cette mise en œuvre, les dépenses réelles représentent 7 % car les coûts des activités étaient moins élevés que prévu, la part versée à la fin pour les actions de mise en œuvre sera-t-elle réduite à 4 %?	19
7.5.	Question: Le FEM peut-il apporter un soutien financier à un organisme représentant les travailleurs licenciés?	20
7.6.	Question: L’ensemble de mesures du FEM peut-il inclure des mesures passives de protection sociale, au profit de travailleurs figurant dans la demande d’aide au FEM?	20
7.7.	Question: Pouvez-vous citer des exemples concrets de mesures passives de protection sociale non admissibles au financement du FEM?	20

7.8.	Question: Est-il possible d'utiliser des moyens financiers tirés de la contribution du FEM pour cofinancer le rapport final requis au titre de l'article 18 du règlement FEM?.....	20
7.9.	Question: L'ensemble des mesures prises pour aider les travailleurs durant la période de mise en œuvre doivent-elles être payées en intégralité au plus tard à la fin de la période de mise en œuvre?	21
7.10.	Question: Les États membres peuvent-ils inclure des microcrédits pour la création d'entreprises parmi les éléments pouvant donner droit à une contribution financière dans l'ensemble personnalisé?	21
7.11.	Question: Les travailleurs bénéficiant de microcrédits dans le cadre de l'ensemble personnalisé du FEM peuvent-ils aussi recevoir des fonds via un autre programme de microcrédits de l'Union européenne?.....	21
7.12.	Question: Un État membre peut-il présenter une demande d'aide au FEM séparant les mesures actives du marché du travail à financer entièrement par l'État membre et celles qui seraient financées entièrement par le FEM?..	22
7.13.	Question: Un État membre peut-il présenter une demande d'aide au FEM prévoyant un cofinancement privé?.....	22
7.14.	Question: Un État membre peut-il réaffecter des montants du financement entre les postes tout en mettant en œuvre l'ensemble coordonné de services personnalisés?	22
7.15.	Question: De nouvelles mesures peuvent-elles être introduites dans le budget au cours de l'exécution du projet?	22
7.16.	Question: À la fin de la période d'élaboration du rapport final, que se passe-t-il s'il s'avère qu'un État membre n'a pas dépensé autant pour l'ensemble de mesures que ce qu'il avait estimé dans sa demande d'origine?	23
7.17.	Question: Les biens d'équipement utilisés en tant qu'appareils de formation, tels que des ordinateurs portables, des projecteurs vidéo ou des caméras, sont-ils admissibles à un cofinancement du FEM?	23
8.	PROCEDURES ET DELAIS	24
8.1.	Question: Comment faut-il procéder pour soumettre une demande de cofinancement par le FEM?	24
8.2.	Question: Le dépôt d'une demande de cofinancement est-il soumis à une date limite?	24
8.3.	Question: Comment convient-il de calculer avec exactitude les délais, à savoir les mois et les semaines indiqués dans le règlement FEM, tels que la période de référence, les 12 semaines précédant l'introduction de la demande, la fin de la phase de mise en œuvre du FEM ou la date de remise du rapport final?	24
8.4.	Question: Un État membre peut-il soumettre des informations complémentaires une fois qu'une demande d'aide au FEM a été déposée?	25
8.5.	Question: Dans quel délai l'Union européenne doit-elle prendre une décision sur une demande d'aide au titre du FEM?	25
8.6.	Question: Existe-t-il un document informant l'État membre des délais et obligations consécutifs à l'approbation de sa demande?	26
9.	INFORMATION ET PUBLICITE	26
9.1.	Question: Est-ce que la Commission attend une activité de communication particulière de la part des États membres?	26

9.2.	Question: Est-il suffisant d’informer le public sur l’aide apportée au titre du FEM à l’endroit où sont mises en œuvre ces mesures?	27
9.3.	Question: Est-il possible de réaliser une évaluation (étude de l’effet des mesures financées) avec les fonds FEM conformément à l’article 7, paragraphe 4?	27
9.4.	Question: D’après l’article 7, paragraphe 4, l’ensemble FEM peut servir à financer des mesures telles que des activités de gestion et de contrôle. Pouvez-vous donner des exemples concrets de ce qui constitue d’une part la gestion, et d’autre part le contrôle?	27
10.	GESTION, AUDIT ET EVALUATION	28
10.1.	Question: Le système de gestion et de contrôle appliqué aux Fonds structurels doit-il être appliqué également au FEM?	28
10.2.	Question: Les États membres peuvent-ils utiliser un système d’audit différent pour le FEM, autre que celui établi pour le FSE?.....	28
10.3.	Question: L’évaluation implique-t-elle beaucoup de travail pour l’État membre?	28
11.	RAPPORTS ET CLOTURE	29
11.1.	Question: Quand le rapport final doit-il être remis à la Commission?	29
11.2.	Question: Quelles informations la Commission est-elle censée recevoir dans le rapport final et quelles sont les exigences formelles?	29
11.3.	Question: Quelles sont les règles applicables à l’état justifiant les dépenses financées par le FEM [article 18, paragraphe 1, point e)]?	29
11.4.	Question: Quelles informations doivent être tenues à disposition après l’achèvement de l’action?.....	29
11.5.	Question: Comment la Commission clôture-t-elle un dossier FEM?.....	30

Clause de non-responsabilité

https://ec.europa.eu/info/legal-notice_en#disclaimer

Documentation utile

[Règlement \(CE\) n° 1309/2013](#). JO L 347/855 du 20.12.2013

[Règlement \(UE, Euratom\) 2018/1046](#). JO L 193 du 18.7.2018, p. 1. Article 274, en particulier.

Formulaire de demande

Les demandes d’intervention du FEM sont introduites via le système de gestion des fonds de l’Union européenne ([SFC](#)).

Structure du rapport final et lignes directrices (état justifiant les dépenses)

L’établissement de rapports sur les résultats finaux se fait via le SFC.

1. DEMANDEURS

Question: Qui peut demander une aide du FEM?

Réponse: Seuls les États membres peuvent déposer une demande. L’initiative peut venir de parties prenantes de la localité ou région touchée ou encore des partenaires

sociaux ou des travailleurs concernés, mais la demande doit être soumise par l’État membre et signée par une personne autorisée à représenter l’État membre.

Le [représentant de l’État membre](#) est généralement le ministère concerné ou la représentation permanente de l’État membre auprès de l’Union européenne.

1.2. Question: Une région ou un autre organisme peuvent-ils être délégués pour représenter l’État membre dans le but de soumettre une demande d’aide au titre du FEM?

Réponse: C’est possible, mais cette délégation devra être assortie de pièces justificatives et mise à la disposition de la Commission sur demande.

2. MONDIALISATION - CRITERES LIES AU COMMERCE OU A LA CRISE

2.1. Question: Quels types d’éléments de preuve un État membre doit-il fournir pour établir le lien entre les licenciements ou les cessations d’activité et les incidences de modifications de la structure du commerce mondial?

Réponse: Le règlement FEM invite les États membres demandeurs à fournir «analyse argumentée du lien entre les licenciements ou la cessation d’activité et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, ou la détérioration grave de la situation économique locale, régionale et nationale à la suite de la mondialisation». Ces preuves doivent provenir, dans la mesure du possible, de sources fiables et reconnues.

Les États membres doivent fournir des données statistiques précises et des informations d’ordre général démontrant que les licenciements ou les cessations d’activité résultent au moins d’une des causes suivantes:

1. une hausse substantielle des importations dans l’UE, et/ou
2. un changement radical dans le commerce de biens ou de services de l’UE; et/ou
3. un recul rapide de la part de marché de l’Union dans un secteur particulier; et/ou
4. la délocalisation d’activités vers un pays non membre de l’UE.

Les statistiques relatives aux points 1), 2) et 3) peut être téléchargées à partir du site web d’[Eurostat EASYCOMEXT](#) en cas d’augmentation des importations et des changements dans les échanges de marchandises, ou à partir de la [base de données générale d’Eurostat](#) pour le commerce des services (après les statistiques de la balance des paiements). Il convient de noter que, souvent, les statistiques sur les échanges de biens suivent le classement du SH¹, et non la NACE. Vous trouverez le tableau de correspondance dans la [base de données RAMON d’Eurostat](#). Les statistiques relatives au point 4) peuvent être recueillies au moyen d’enquêtes spécifiques, le cas échéant. Les informations relatives à une délocalisation vers des pays non membres de l’UE doivent démontrer que les activités (production ou

¹ Le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ou «système harmonisé») est un système de classement des marchandises dans le commerce international.

services) réalisées dans un pays n’appartenant pas à l’UE se sont substituées à la production précédemment réalisée dans l’UE.

La liste des variables peut être complétée par des statistiques plus détaillées sur le cas d’espèce. Les présentes lignes directrices fournissent un cadre général qui pourra être adapté dans chaque cas. À cet égard, l’[Observatoire européen du changement \(EMCC\)](#) peut aider la Commission et les États membres au moyen d’analyses qualitatives et quantitatives visant à faciliter l’évaluation des tendances de la mondialisation et l’utilisation du FEM.

2.2. Question: Quels types d’éléments de preuve un État membre doit-il fournir pour établir le lien entre les licenciements ou les cessations d’activité et les incidences de la persistance de la crise financière et économique mondiale ou d’une nouvelle crise financière et économique mondiale?

Réponse: Le règlement FEM invite les États membres demandeurs à fournir «analyse argumentée du lien entre les licenciements ou la cessation d’activité et [...] la persistance de la crise financière et économique mondiale ou une nouvelle crise économique et financière mondiale». Ces preuves doivent provenir, dans la mesure du possible, de sources fiables et reconnues (par exemple, Eurostat ou l’équivalent national). L’Observatoire européen du changement (EMCC) peut être une source d’informations utiles à inclure dans la demande.

Les États membres doivent fournir des données statistiques précises et des informations d’ordre général démontrant que les licenciements ou les cessations d’activité résultent de la persistance de la crise financière et économique mondiale ou d’une nouvelle crise financière et économique mondiale. Ainsi, il est nécessaire de fournir des données sur le chiffre d’affaires réalisé par secteur et par région sur une certaine période, qui montrent les effets de la crise, ainsi que des informations générales indiquant comment tout recul de la production ou des ventes a été provoqué par la crise et la manière dont elle a affecté le ou l’entreprise ou les entreprises concernée(s).

3. LICENCIEMENTS

3.1. Question: À partir de quelle date un licenciement peut-il être comptabilisé en vue d’atteindre le seuil de 500 licenciements exigé par le règlement FEM?

Réponse: L’article 5 du règlement FEM prévoit cinq points de départ possibles:

- (1) la date à laquelle l’employeur notifie par écrit² le projet de licenciement collectif à l’autorité publique compétente, ou
- (2) la date à laquelle l’employeur notifie le préavis de licenciement ou de résiliation du contrat de travail au travailleur, généralement (mais pas obligatoirement) par une lettre individuelle de licenciement; ou
- (3) la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration, c’est-à-dire la date à laquelle le travailleur quitte effectivement le lieu de travail; ou

² Conformément aux dispositions de l’article 3, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225/16 du 12.8.1998).

- (4) la date de fin de la mission d’un travailleur intérimaire auprès de l’entreprise utilisatrice; ou
- (5) pour un travailleur indépendant, la date de cessation des activités déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales.

S’il opte pour la première possibilité, l’État membre demandeur doit fournir à la Commission des informations complémentaires sur le nombre réel de licenciements, avant que la Commission ne finalise son évaluation visant à déterminer si les conditions d’une contribution financière sont réunies.

Un État membre peut cumuler plusieurs de ces possibilités dans la même demande. Il doit cependant préciser laquelle des cinq possibilités de calcul des licenciements (ou quelle combinaison) il a utilisée pour chacune des entreprises procédant aux licenciements.

3.2. Question: Les travailleurs intérimaires qui travaillent pour l’entreprise où ont lieu les licenciements sont-ils comptabilisés dans le total d’au moins 500 licenciements?

Réponse: Oui. En ce qui concerne les travailleurs intérimaires dans cette situation, l’agence peut être le fournisseur (de personnel) de la principale entreprise qui licencie. Dans cette hypothèse, les travailleurs intérimaires peuvent être comptabilisés dans le total d’au moins 500 licenciements, pour autant que le contrat soit résilié en raison des licenciements intervenus dans l’entreprise principale. Le lien manifeste entre les deux événements doit être prouvé.

Si tel est le cas, ils peuvent non seulement être pris en compte pour le seuil, mais également être inclus en tant que bénéficiaires admissibles dans le cadre des mesures cofinancées par le FEM.

3.3. Question: Quels types de travailleurs indépendants peuvent être inclus dans le total d’au moins 500 licenciements?

Réponse: L’exemple d’un travailleur indépendant admissible serait le jardinier ou le laveur de vitres dans une entreprise qui ferme. Ces travailleurs sont généralement engagés en tant qu’indépendants, mais à temps plein s’il s’agit d’une grande entreprise. Ils perdraient alors leur emploi et cesseraient leur activité une fois que l’entreprise n’a plus besoin de leurs services. Un autre exemple pourrait être un grand nombre d’agriculteurs dans une région ou deux régions contiguës, qui cessent leurs activités agricoles à la suite d’un accord commercial affectant leur secteur ou du fait de la baisse de la demande de leurs produits en raison de la crise.

3.4. Question: Les travailleurs qui se sont portés volontaires pour la préretraite ou pour un départ volontaire peuvent-ils être comptabilisés dans le total d’au moins 500 licenciements?

Réponse: Les travailleurs optant pour la préretraite ou pour un départ volontaire peuvent être comptabilisés dans le total des 500 licenciements minimum s’ils se sont portés volontaires à la suite d’un appel à candidatures lancé par leur employeur et si les autres critères d’admissibilité sont remplis. Ces travailleurs peuvent également être inclus en tant que bénéficiaires admissibles aux mesures cofinancées par le FEM, s’ils souhaitent trouver de nouvelles possibilités d’emploi.

3.5. Comment détermine-t-on la localisation d’une entreprise si elle possède des sites de travail dans plusieurs régions d’un État membre?

Réponse: Dans le cas d’une demande au titre de l’article 4, paragraphe 1, point b), ou d’une demande au titre de l’article 4, paragraphe 2, basée sur l’article 4, paragraphe 1, point b), les licenciements sont calculés dans une région ou deux régions contiguës, ou dans plus de deux régions contiguës de [niveau NUTS 2](#), pour autant que plus de 500 salariés ou travailleurs indépendants soient concernés dans deux des régions combinées. Il est donc important de définir correctement la (les) région (s) où les travailleurs doivent être comptabilisés.

Le critère à appliquer pour calculer le nombre de travailleurs licenciés est la localisation du lieu de travail habituel de chaque travailleur au moment du licenciement. Ainsi, une entreprise ayant son siège dans la capitale d’un État membre peut avoir des succursales dans plusieurs régions. Les travailleurs travaillant dans ces succursales sont comptabilisés dans la région où est située la succursale pour laquelle ils travaillent.

3.6. Question: Dans quelle mesure une demande conjointe émanant de deux ou plusieurs États membres pourrait-elle être déposée lorsque les mêmes événements conduisent à des licenciements dans plus d’un État?

Réponse: Si le nombre global de licenciements dans deux régions contiguës, c’est-à-dire physiquement adjacentes, de deux États membres atteint ou dépasse 500 personnes et si les licenciements ont lieu dans la même division (secteur économique) de la NACE Rév.2, ces licenciements peuvent être liés dans deux demandes séparées, en vertu de l’article 4, paragraphe 1, point b), du règlement FEM. Ainsi, les licenciements touchant les deux régions peuvent être comptabilisés dans le total d’au moins 500 licenciements, mais les mesures seront élaborées et appliquées séparément par chaque État membre.

Un événement susceptible d’être lié à la mondialisation et donnant lieu à une demande par un État membre au titre de l’article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM (à savoir 500 licenciements ou plus survenus dans une entreprise d’un État membre) peut également entraîner des licenciements (par exemple chez des fournisseurs) dans un autre État membre. Ces licenciements, s’ils sont inférieurs à 500, pourraient alors faire l’objet d’une demande au titre de l’article 4, paragraphe 2, qui renvoie à des circonstances exceptionnelles. Une demande pourrait également être introduite par un État membre seul, si l’autre État membre concerné décide de ne pas présenter lui-même de demande.

Le formulaire de demande d’aide au FEM dans le SFC permet aux États membres de donner des détails précis sur le lien qui existe entre deux demandes séparées.

3.7. Question: Les travailleurs licenciés de petites et moyennes entreprises (PME) peuvent-ils bénéficier de l’aide du FEM?

Réponse: Le FEM peut apporter une aide aux travailleurs licenciés de PME de quatre manières:

- Selon l’article 4, paragraphe 1, point a), si une PME est un fournisseur ou producteur en aval d’une entreprise recourant à des licenciements à la suite des effets de la mondialisation ou de la crise économique et financière mondiale, les licenciements opérés dans la PME peuvent être inclus dans la demande soumise par l’État membre.

- L’article 4, paragraphe 1, point b) a été spécifiquement introduit dans le règlement dans le but de couvrir les PME d’un secteur en particulier, dans une région (ou des régions contiguës).
- Selon l’article 4, paragraphe 2, une demande d’aide au FEM peut être déposée pour des «marchés du travail de taille réduite» (par exemple: une zone éloignée et faiblement peuplée ou une zone isolée géographiquement telle qu’une île ou une vallée de montagne) et dans des «circonstances exceptionnelles» [lorsque «les critères d’intervention prévus à l’article 4, paragraphe 1, points a) ou b) ne sont pas entièrement satisfaits et que des licenciements ont une incidence grave sur l’emploi et l’économie locale»]. Les travailleurs licenciés de PME peuvent également bénéficier de cette disposition.
- En vertu de l’article 4, paragraphe 2, lorsque l’État membre requérant démontre que les PME sont le principal ou le seul type d’activités dans une région et que la demande concerne uniquement ou principalement des PME; la demande peut, à titre exceptionnel, couvrir des PME opérant dans différents secteurs économiques (au niveau des divisions de la NACE Rév. 2) et situées dans cette région.

3.8. Question: Une aide au titre du FEM est-elle possible selon l’article 4, paragraphe 1, point a), pour des travailleurs perdant leur emploi chez des fournisseurs d’une entreprise principale, ou chez des producteurs en aval qui dépendent d’une entreprise principale, même si aucune demande n’est déposée pour les travailleurs de cette entreprise principale?

Réponse: L’article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM, vise les licenciements dans une entreprise, ainsi que chez ses fournisseurs et ses producteurs en aval. Pour justifier une demande d’assistance du FEM, l’État membre doit démontrer les effets de la mondialisation ou de la crise financière et économique mondiale sur l’entreprise principale, et que les licenciements opérés chez les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise résultent des effets de la mondialisation ou de la crise sur cette entreprise principale. L’État membre peut décider de ne pas inclure les licenciements dans l’entreprise principale dans sa demande.

3.9. Question: Un État membre peut-il inclure les licenciements opérés chez des fournisseurs si ceux-ci ne travaillent pas exclusivement pour l’entreprise principale faisant l’objet de la demande d’aide du FEM?

Réponse: Il est important de montrer que les licenciements opérés par le fournisseur résultent des activités de l’entreprise principale victime des effets de la mondialisation ou de la crise financière et économique mondiale. Cela peut être plus facile à prouver, par exemple, dans le cas de travailleurs dont le poste de travail était établi dans les locaux de l’entreprise principale.

3.10. Question: Lorsqu’une entreprise et ses fournisseurs appartiennent au même secteur d’activité, peuvent-ils prétendre à une aide du FEM au titre de l’article 4, paragraphe 1, point b)?

Réponse: Dans ce cas, il appartiendrait aux États membres de décider quelle méthode [article 4, paragraphe 1, point a) ou article 4, paragraphe 1, point b)] pourrait être plus appropriée, compte tenu de la période de référence respective de 4 ou 9 mois et des autres conditions à remplir.

La méthode présentée à l’article 4, paragraphe 1, point a), (recourant à une période de référence de 4 mois) ne fait pas de distinction basée sur le secteur d’activité économique des fournisseurs et peut donc inclure des travailleurs licenciés qui, soit partagent la même activité économique que l’entreprise principale (par exemple, toutes les entreprises du secteur automobile), soit appartiennent à des secteurs différents (par exemple, les entreprises fournissant des services de restauration aux travailleurs de l’entreprise principale). Cette méthode ne tient pas compte de la localisation régionale des entreprises et peut être même utilisée au niveau national. Les travailleurs licenciés avant ou après la période de 4 mois ne peuvent pas être pris en compte pour le seuil, mais peuvent être inclus dans les mesures qui doivent être cofinancées par le FEM.

La méthode présentée à l’article 4, paragraphe 1, point b), (utilisant une période de référence de 9 mois) est basée sur le secteur d’activité économique et permet d’inclure des entreprises appartenant au même secteur (même division de la NACE Rév. 2) dans la même demande, pour autant que toutes les entreprises se trouvent dans la même région ou dans deux régions contiguës de niveau NUTS II (voire plus de deux moyennant le respect de certaines conditions). Les travailleurs licenciés avant ou après la période de référence ne peuvent pas être inclus dans la demande.

3.11. Question: Est-il possible de soumettre une demande au titre de l’article 4, paragraphe 1, point b), lorsque toutes les entreprises mentionnées appartiennent au même groupe d’entreprises?

Réponse: Non. Pour les besoins d’une demande d’aide du FEM, les entreprises appartenant au même groupe d’entreprises sont considérées comme faisant partie de la même entreprise. C’est la raison pour laquelle une demande portant sur des licenciements qui se produisent à l’intérieur du même groupe d’entreprises doit être soumise au titre de l’article 4, paragraphe 1, point a).

3.12. Question: Que signifie l’expression «marchés du travail de taille réduite» à l’article 4, paragraphe 2?

Réponse: Le règlement ne donne pas de définition des «marchés du travail de taille réduite». Il peut s’agir, par exemple, d’îles, de vallées de montagnes ou de régions reculées et peu peuplées. Les États membres souhaitant faire usage de ce critère doivent justifier leur avis selon lequel le marché du travail en question est de taille réduite.

Il faut bien garder à l’esprit que le règlement dispose qu’une dérogation pour un marché du travail de taille réduite peut s’appliquer même «si les critères d’intervention [...] ne sont pas entièrement satisfaits». L’État membre doit préciser lesquels de ces critères ne sont pas entièrement satisfaits et présenter un dossier qui soit relativement proche des critères normaux.

3.13. Question: L’article 4, paragraphe 2, prévoit un plafond annuel de 15 % pour des «circonstances exceptionnelles», mais pas pour des «marchés du travail de taille réduite». Pourquoi?

Réponse: Cette disposition relative à des «circonstances exceptionnelles» n’est pas définie plus avant. Il appartient à l’État membre de justifier pourquoi les circonstances d’un cas précis sont exceptionnelles. Il a donc été décidé de limiter l’application de cette disposition en ce qui concerne le budget global alloué au FEM.

3.14. Question: Pourriez-vous donner un exemple de ce qui peut être considéré comme des «circonstances exceptionnelles»?

Réponse: Un État membre a soumis une demande au titre de l’article 4, paragraphe 1, point b) [licenciements au sein d’un même secteur et d’une même région ou dans deux régions contiguës (voire plus de deux régions contiguës moyennant le respect de certaines conditions)], alors que d’autres licenciements ont lieu dans le même secteur (même division de la NACE Rév. 2) pour la même raison et pendant la même période, mais dans une région différente et non contiguë du même État membre. Dans ce cas, par exemple, une demande d’aide au FEM peut être déposée pour les travailleurs de cette région non contiguë, au titre de l’article 4, paragraphe 2, en raison de circonstances exceptionnelles.

La Commission a également admis comme circonstances exceptionnelles les situations où des licenciements ont été opérés en plusieurs vagues au sein d’une même entreprise, de sorte que l’État membre peut décider de présenter des demandes distinctes pour ces différentes vagues de licenciements. Si le nombre total de licenciements est supérieur à 500, une vague de licenciements peut être couverte par une dérogation au titre de circonstances exceptionnelles si les autres critères sont remplis.

D’autres circonstances peuvent se produire, celles-ci doivent être présentées pour examen par l’État membre concerné.

Il faut bien garder à l’esprit que le règlement dispose qu’une dérogation basée sur des circonstances exceptionnelles peut s’appliquer même «si les critères d’intervention [...] ne sont pas entièrement satisfaits». L’État membre doit préciser lesquels de ces critères ne sont pas entièrement satisfaits et présenter un dossier qui soit relativement proche des critères normaux.

3.15. Question: Un délai de douze semaines n’est-il pas trop court pour recueillir des informations sur tous les travailleurs susceptibles de recevoir une aide du FEM?

Réponse: Le règlement FEM donne aux États membres un délai de 12 semaines pour recueillir les informations nécessaires et soumettre la demande. Celle-ci doit être aussi complète que possible à ce stade. Si la Commission demande d’autres informations, l’État membre dispose d’un délai supplémentaire de 6 semaines pour répondre (lequel peut être prolongé de deux semaines si cela est dûment justifié). Il importe de garder à l’esprit que ce calendrier est fixé par l’urgence de venir en aide aux travailleurs licenciés.

3.16. Question: L’État membre peut-il soumettre une demande avant la fin de la période de référence mentionnée par l’État membre dans sa demande?

Réponse: Non. Conformément à l’article 8, paragraphe 1, les États membres présentent une demande dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères fixés à l’article 4, paragraphe 1 ou 2, sont remplis. Par conséquent, la fin de la période de référence doit se situer avant la date de la demande. Il est cependant possible d’utiliser une période de référence plus courte, si la durée maximale n’est pas nécessaire pour le calcul du nombre de licenciements.

3.17. Question: La période de référence au cours de laquelle les 500 licenciements sont comptabilisés peut-elle être inférieure à quatre ou neuf mois?

Réponse: Oui. Il s’agit de périodes maximales pour le calcul du nombre de licenciements. Si un État membre ne prévoit plus d’autres licenciements à prendre en compte, et à condition que le seuil des 500 licenciements ait été atteint, il peut opter pour une période de référence plus courte dans sa demande.

4. BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES A DES MESURES D’AIDE

4.1. Question: Que doivent faire les travailleurs individuels ou indépendants souhaitant bénéficier d’une aide au titre du FEM?

Réponse: Ils doivent se mettre en rapport avec la personne de contact désignée pour leur État membre, dont les coordonnées se trouvent sur le [site internet du FEM](#), sous «Comment introduire une demande». Ils peuvent également contacter un syndicat, un service public pour l’emploi ou leurs autorités régionales ou locales et leur demander de prendre un premier contact avec la personne de contact du FEM.

4.2. Question: Les travailleurs licenciés avant ou après la période de référence de quatre ou neuf mois peuvent-ils bénéficier d’une aide du FEM?

Réponse: Les travailleurs licenciés avant ou après la période de référence de quatre mois, prévue à l’**article 4, paragraphe 1, point a)** (licenciements dans une entreprise et chez ses fournisseurs), ou à l’article 4, paragraphe 2, lorsqu’il est dérogé aux critères énoncés à l’article 4, paragraphe 1, point a), peuvent prétendre à une aide au titre du FEM:

(1) s’ils sont licenciés à la suite du même événement que celui qui a déclenché les licenciements pendant la période de référence; et

(2) Leur licenciement intervient après l’annonce générale des licenciements projetés, mais avant la fin de la période de mise en œuvre. Toutefois, si les licenciements surviennent à une date proche de la fin de la période de mise en œuvre, les bénéficiaires admissibles pourraient ne pas bénéficier pleinement des mesures personnalisées en raison de contraintes de temps.

Le règlement ne prévoit pas la même possibilité en ce qui concerne l’**article 4, paragraphe 1, point b)** (licenciements dans le même secteur et la même région ou deux ou plusieurs régions contiguës) puisque la période de référence est plus longue (neuf mois).

4.3. Question: Si un travailleur licencié trouve un nouvel emploi, peut-il rester inscrit dans les mesures de formation (ou autres) pour le reste de la période de mise en œuvre?

Réponse: Si cette situation est déjà prévisible au moment de la demande, les détails d’un tel régime devraient être exposés dans la demande elle-même. Un mélange de travail et de formation peut faire partie intégrante du programme d’intégration d’un groupe de travailleurs, dans la mesure où ce programme prévoit un élément d’expérience professionnelle pendant la formation, ou bien si la phase de démarrage d’un nouvel emploi ou d’une nouvelle entreprise comporte une partie d’encadrement et de conseils personnalisés.

Le travailleur conserve sa qualité de bénéficiaire admissible tout au long de la période de mise en œuvre, même après qu’il a trouvé un nouvel emploi. S’il peut bénéficier d’une formation en dehors des heures de travail ou s’il est possible de l’aider à faire avancer ses projets de création d’une nouvelle entreprise, il demeure admissible, et ce même après qu’il a accepté un emploi à temps plein ou à temps partiel.

S’il perd son nouvel emploi, il demeure admissible à l’ensemble des mesures proposées pendant la période de mise en œuvre.

- 4.4. Question: D’après l’article 6, pour pouvoir prétendre à une aide au titre du FEM, les travailleurs doivent avoir été licenciés (ou leur contrat de travail doit avoir pris fin, sans être renouvelé). Peuvent-ils recevoir des allocations passives de chômage? Si oui, sont-ils exclus de l’aide du FEM alors qu’ils sont toujours sans emploi?**

Réponse: Dans la mesure où les bénéficiaires remplissent les conditions énoncées à l’article 6 du règlement FEM, ils peuvent prétendre à une aide du FEM. Le FEM en lui-même ne peut pas financer des allocations de chômage, mais cela n’empêche pas l’État membre d’en verser aux travailleurs bénéficiant de l’aide du FEM dans le cadre de mesures actives en faveur du marché du travail.

- 4.5. Question: Le nombre de travailleurs participant aux mesures est-il supérieur au nombre de travailleurs visés?**

Réponse: Oui. Le nombre de travailleurs participant aux mesures peut être supérieur au nombre de travailleurs visés. Toutefois, le nombre de travailleurs participant aux mesures ne peut pas être supérieur au nombre de travailleurs admissibles.

Le montant total du budget établi par la procédure d’approbation et fixé dans la décision d’exécution reste inchangé même lorsque le nombre de travailleurs qui participent aux mesures est plus élevé que prévu.

- 4.6. Question: D’autres personnes sans emploi, outre celles énumérées à l’article 3 du règlement FEM, peuvent-elles bénéficier de l’aide du FEM?**

Réponse: Oui, le règlement couvre une catégorie supplémentaire: les jeunes sans emploi et qui ne suivent ni études ni formation (NEET). Dans certaines circonstances, ceux-ci peuvent être inclus dans une demande d’aide au titre du FEM. Par dérogation à l’article 2, les États membres peuvent fournir des services personnalisés aux jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation dans le cadre d’une demande d’intervention du FEM. Ces jeunes doivent avoir moins de 25 ans, ou moins de 30 ans lorsqu’un État membre le décide, à la date de présentation de la demande. Le nombre maximal de NEET pouvant être couverts est égal au nombre de bénéficiaires ciblés. La priorité doit être donnée à des jeunes licenciés ou en cessation d’activité. Cette dérogation ne s’applique que si au moins certains des licenciements de travailleurs ont lieu dans des régions de niveau NUTS 2 dans lesquelles le taux de chômage des jeunes est d’au moins 20 % (sur la base des dernières données annuelles disponibles) et si les jeunes en question y résident eux-mêmes.

- 4.7. Question: L’aide peut-elle être accordée aux jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation et qui ont plus de 25 ans à la date de présentation de la demande?**

Réponse: Oui. L’article 6, paragraphe 2, dispose que l’aide peut être apportée aux jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation âgés de moins de 25

ans, ou âgés de moins de 30 ans lorsqu’un État membre le décide». Les États membres peuvent proposer l’aide au titre du FEM aux NEET jusqu’à l’âge de 30 ans, même s’ils décident de fixer le plafond à 25 ans dans le cadre de l’initiative pour l’emploi des jeunes.

4.8. Question: Le nombre de NEET peut-il être supérieur au nombre de travailleurs licenciés censés participer aux mesures?

Réponse: Non, le nombre de NEET peut au maximum être égal au nombre de travailleurs ciblés censés participer aux mesures.

4.9. Question: Les NEET sont-ils toujours habilités à bénéficier de l’aide si le taux de chômage des jeunes décline en dessous de 20 % après l’introduction de la demande?

Réponse: Oui. Pour qu’un NEET soit admissible à l’aide FEM, une partie au moins des licenciements doivent intervenir dans des régions de niveau NUTS 2 dans lesquelles le taux de chômage des jeunes est d’au moins 20 % sur la base des dernières données annuelles disponibles au moment où la demande est soumise. Si les taux de chômage des jeunes ont baissé après la présentation de la demande, le statut d’éligibilité des NEETs demeure inchangé.

5. DEMANDES: INFORMATIONS REQUISES

5.1. Question: Si une demande concerne plusieurs régions ou zones, celles-ci doivent-elles être toutes décrites ou bien seulement les régions ou zones les plus touchées par les licenciements?

Réponse: La Commission doit pouvoir analyser les incidences des licenciements sur l’économie locale, régionale et nationale et évaluer si les mesures proposées dans la demande sont réalistes, ciblées et appropriées. Il appartient donc à l’État membre demandeur de présenter les incidences des licenciements dans la zone concernée en décrivant celle-ci ainsi que les caractéristiques les plus pertinentes pour la demande, en particulier la manière dont la zone est touchée par les licenciements et les autres possibilités d’emploi existantes ou à créer.

5.2. Question: Quelles informations doivent être fournies en application de l’article 8, paragraphe 5, point j), concernant les procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux?

Réponse: L’État membre devrait confirmer que les représentants des travailleurs licenciés ou les partenaires sociaux ont été consultés, et indiquer les dates et détails de ces consultations. La Commission souhaite surtout avoir des informations sur les consultations concernant l’ensemble de mesures à cofinancer par le FEM. Les autres parties prenantes, comme les autorités locales et régionales, devaient également être citées, en mentionnant le rôle qu’elles ont joué ou qu’elles joueront.

5.3. Question: Est-il possible de confier des services personnalisés tels que la formation ou le conseil à des organismes chargés de la mise en œuvre et que l’État membre utilise une partie de la contribution du FEM pour payer un tel organisme?

Réponse: Oui. Des services personnalisés peuvent être fournis par des organismes de mise en œuvre spécialisés, tels que des organismes de formation. Ces organismes

doivent être mentionnés dans la demande. Le coût par travailleur doit être calculé dans le plan financier et, pour des besoins de traçabilité comptable, l’organisme agréé doit conserver avec ses factures une liste des travailleurs qui ont bénéficié de ses services, ainsi que les dates auxquelles ces services ont été fournis.

5.4. Question: Dans une demande de financement par le FEM, qui analyse le formulaire de demande d’aide et les documents fournis?

Réponse: Une première analyse est réalisée par les services de la Commission européenne. La Commission établit ensuite une proposition de financement qu’elle soumet à l’autorité budgétaire (c’est-à-dire le Parlement européen et le Conseil), qui peut approuver ou rejeter la proposition de la Commission.

5.5. Question: Les États membres peuvent-ils contacter les services de la Commission à propos de leurs demandes potentielles ou de leurs demandes en cours d’élaboration?

Réponse: La Commission encourage vivement les États membres à prendre contact avec ses services avant ou pendant l’élaboration de la demande. Cette prise de contact est dans l’intérêt à la fois de l’État membre et de la Commission et permet de traiter et d’approuver plus rapidement les demandes. Une consultation et un échange de vues en amont sur la faisabilité et les premières ébauches de la demande permettent à l’État membre de mieux préparer sa demande officielle qui sera alors complète et contiendra les éléments requis par la Commission. Les services de la Commission proposent donc d’assister et d’orienter les États membres avant qu’ils ne présentent leur demande officielle. Ils sont prêts à répondre à toutes les questions ou à envisager une réunion si ceci peut déboucher sur une demande éligible. Contact: EMPL-EGF@ec.europa.eu

5.6. Question: Quel est le rôle des personnes de contact du FEM désignées dans chacun des États membres?

Réponse: Les personnes de contact du FEM sont les coordinateurs nationaux de l’action du FEM dans leur pays respectif. Elles sont le premier point de contact de toute partie intéressée souhaitant s’informer sur les dossiers FEM passés, présents ou futurs de l’État membre concerné. Les personnes de contact forment ensemble un [groupe d’experts](#) officiellement reconnu, qui se réunit deux fois par an et qui a pour objet d’aider les États membres dans la mise en œuvre du règlement FEM.

6. CALENDRIER ET DUREE

6.1. Question: Les dépenses engagées avant la date de la demande peuvent-elles être prises en compte?

Réponse: Oui. Les dépenses engagées à partir de la date à laquelle l’État membre commence les activités de mise en œuvre du FEM ou commence à fournir aux travailleurs concernés des services personnalisés décrits et budgétisés dans la (future) demande adressée à la Commission sont admissibles. La date de début de l’intervention peut donc se situer n’importe quand à partir du moment où les licenciements sont notifiés aux autorités publiques de l’État membre, et est presque toujours antérieure à la date d’envoi de la demande à la Commission.

L’État membre demandeur engage l’ensemble des dépenses à ses propres risques tant que la demande n’a pas fait l’objet d’une décision positive de la part de l’autorité

budgétaire de l’UE (le Parlement européen et le Conseil). À leur demande, les États membres seront informés à l’avance de la date d’adoption.

6.2. Question: La durée de l’aide apportée à un bénéficiaire est-elle limitée? En d’autres termes, le règlement FEM définit-il une date de fin de période d’admissibilité?

Réponse: Oui. La durée de l’aide apportée par le FEM est limitée par le règlement qui précise que la contribution du FEM doit être utilisée dans les 24 mois suivant la date de dépôt de la demande. Exceptionnellement, et conformément à l’article 16, paragraphe 4, l’État membre peut décider de reporter la date de commencement des actions proposées de trois mois, auquel cas la période de mise en œuvre 24 mois commencera à cette date et prendra fin 24 mois plus tard.

Les services (ou actions) peuvent se poursuivre après la période de 24 mois, mais ils ne peuvent pas être financés par le FEM au-delà de cette période. Les services fournis pendant la période de 24 mois doivent être payés avant que le rapport final ne soit soumis à la Commission (six mois après la fin de la période de mise en œuvre).

Exceptionnellement, lorsqu’un bénéficiaire accède à un cours d’enseignement ou de formation dont la durée est de deux ans ou plus, (seuls) les droits d’inscription à ce cours peuvent être inclus dans la demande de cofinancement du FEM jusqu’à la date à laquelle le rapport final visé à l’article 18 doit être présenté, pour autant que les droits en question aient été réglés avant cette date. Pour plus d’informations sur cette disposition, veuillez lire la réponse à la question 6.5.

Le règlement FEM ne prévoit pas de report de la date butoir.

6.3. Question: Quand démarre et s’achève la période de mise en œuvre?

Réponse: Conformément aux articles 14 et 16, paragraphe 4, du règlement FEM, la période de mise en œuvre peut démarrer:

- le jour de l’introduction officielle de la demande, ou
- au plus tard trois mois après la date de la demande, si l’État membre choisit, dans sa demande, une date de début ultérieure pour la mise en place des mesures d’aide, ou
- avant l’introduction de la demande, si l’État membre commence à engager les dépenses définies dans la demande avant de l’introduire formellement, ce qui est généralement le cas.

Toute dépense engagée avant la date choisie n’est pas admissible.

Il importe de garder à l’esprit que l’État membre demandeur engage à ses propres risques l’ensemble des dépenses effectuées avant que la demande ne soit approuvée par l’autorité budgétaire de l’Union européenne (c’est-à-dire le Parlement européen et le Conseil).

La durée de la période de mise en œuvre peut donc être variable: si celle-ci démarre le jour de l’introduction officielle de la demande ou au plus tard trois mois après cette

date³, ainsi que le prévoit l’article 16, paragraphe 4, du règlement FEM, la durée est de 24 mois exactement. En revanche, si l’État membre commence à engager certaines des dépenses prévues avant d’introduire la demande et que la demande est ensuite approuvée par l’autorité budgétaire de l’Union, la durée réelle de la période de mise en œuvre peut donc dépasser les 24 mois.

6.4. Question: L’aide financière apportée par le FEM à un bénéficiaire pour créer sa propre entreprise peut-elle être utilisée au-delà de 24 mois à compter de la date de la demande?

Réponse: Le soutien financier à l’activité indépendante, à la création d’entreprise et à la reprise d’entreprises par les salariés ne peut dépasser 15 000 EUR par personne. Dans leurs demandes, les États membres préciseront les conditions que les bénéficiaires devront remplir avant que la contribution ne puisse leur être versée (en tout état de cause, la nouvelle entreprise doit être créée avant la fin de la période de mise en œuvre). Lorsque la contribution financière est versée intégralement avant la création de l’entreprise, les bénéficiaires finaux peuvent continuer à utiliser les fonds après la fin de la période de mise en œuvre. Lorsque le soutien financier est versé a posteriori, les dispositions de la question 7.9 s’appliquent.

Seul le décaissement des fonds en faveur du bénéficiaire doit être enregistré à des fins d’audit du FEM. Les auditeurs nationaux peuvent se mettre en rapport avec le bénéficiaire pour déterminer si celui-ci a utilisé les fonds dans le délai convenu et si ces fonds ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

6.5. Question: Le financement apporté par le FEM peut-il être utilisé au-delà de la période de 24 mois, par exemple pour des travailleurs participant à des cours qui continuent au-delà de cette période?

Réponse: Non, sauf une exception: les dépenses pour les frais d’inscription à un cours d’enseignement ou de formation dont la durée est de deux ans ou plus sont admissibles après la date à laquelle le rapport final doit être présenté pour autant que les droits aient été réglés avant cette date. Premièrement, sont exclues toutes les dépenses liées aux cours telles que les livres ou les transports. Deuxièmement, si la date du rapport final tombe pendant une période académique (un semestre ou un trimestre) et si cette période doit être acquittée totalement, alors seule la partie des droits d’inscription qui porte sur la période qui précède la date de dépôt du rapport final est admissible sur une base proportionnelle. Cela s’applique à tous les bénéficiaires suivant des cours d’enseignement ou de formation dont la durée est égale ou supérieure à deux ans, indépendamment de la durée des cours que le bénéficiaire a déjà suivis. En d’autres termes, cela s’applique également à ceux qui viennent à peine de débiter.

7. BUDGET ET FINANCES

7.1. Question: Le Parlement européen et le Conseil peuvent-ils rejeter le financement par le FEM, proposé par la Commission?

Réponse: Oui. Le Parlement européen et le Conseil sont libres d’accepter ou de rejeter la proposition de la Commission et de lui demander des informations complémentaires.

³ Le report de la date de début n’étant que rarement utilisé dans la pratique, les questions suivantes ne porteront pas à chaque fois sur cette éventualité.

Dans la pratique, aucune des demandes soumises jusqu’à présent à l’autorité budgétaire n’a été rejetée, mais des questions ont été posées sur la plupart d’entre elles.

7.2. Question: Les États membres peuvent-ils prévoir dépenses administratives dans leur budget, dans le cadre de la demande d’aide du FEM?

Réponse: Oui. L’article 7, paragraphe 4, du règlement FEM prévoit que les États membres peuvent inclure dans le budget proposé à la fois l’ensemble coordonné de services personnalisés à financer et les actions de mise en œuvre de cet ensemble, à savoir des activités de préparation, de gestion, d’information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport.

Le même taux de cofinancement s’applique à l’ensemble de ces actions. Il est préférable que les actions de mise en œuvre représentent environ 4 % du budget total. Un pourcentage un peu plus élevé est acceptable, s’il est dûment justifié par l’État membre. La demande doit contenir certains détails sur les dépenses administratives proposées. Étant donné que les activités de communication, de contrôle et d’audit sont obligatoires dans la mise en œuvre du FEM, des montants appropriés devraient figurer dans la demande pour chacun de ces postes.

7.3. Question: À partir de quelle date les dépenses inscrites au budget au titre des actions de mise en œuvre sont-elles admissibles?

Réponse: Les dépenses relatives aux actions de mise en œuvre, telles que les travaux préparatoires ou la collecte de données, sont admissibles à compter de la date à laquelle l’État membre engage ces dépenses aux fins de la mise en œuvre du FEM. Même si ces postes sont exécutés avant le dépôt de la demande formelle, des pièces justificatives vérifiables doivent être rassemblées dès le départ. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être engagées au plus tôt à la date à laquelle les licenciements imminents sont annoncés pour la première fois (par exemple, par voie de communiqué de presse de l’entreprise qui licencie).

La date à laquelle l’État membre engage pour les premières dépenses administratives doit être mentionnée dans la demande et il y est fait référence dans la proposition et la décision d’exécution de la Commission. Les dépenses antérieures à cette date ne sont pas admissibles.

7.4. Question: Si un dossier FEM a été défini avec une part de 4 % consacrée aux dépenses liées aux actions de mise en œuvre et si, à la fin de cette mise en œuvre, les dépenses réelles représentent 7 % car les coûts des activités étaient moins élevés que prévu, la part versée à la fin pour les actions de mise en œuvre sera-t-elle réduite à 4 %?

Réponse: Non, les coûts de la mise en œuvre sont arrêtés dans la décision de l’autorité budgétaire (Parlement européen et Conseil). Les dépenses admissibles pour la mise en œuvre de l’ensemble des mesures du FEM présentées dans le rapport final seront acceptées, mais l’augmentation du pourcentage des dépenses administratives dans les comptes finaux globaux devra être dûment expliquée et justifiée.

7.5. Question: Le FEM peut-il apporter un soutien financier à un organisme représentant les travailleurs licenciés?

Réponse: Oui. Tant que les actions d’un tel organisme sont directement liées à l’aide apportée aux travailleurs licenciés dans un dossier FEM donné, elles sont admissibles et même encouragées. Un tel soutien pourrait également couvrir la création d’un comité de suivi pour la coordination des actions afférentes au dossier pendant leur mise en œuvre. Ces actions pourraient soit constituer des mesures en tant que telles ou pourraient relever de la rubrique «gestion» d’un tableau financier. Les détails doivent être mentionnés dans la demande.

7.6. Question: L’ensemble de mesures du FEM peut-il inclure des mesures passives de protection sociale, au profit de travailleurs figurant dans la demande d’aide au FEM?

Réponse: Non, l’article 7, paragraphe 2 du règlement FEM prévoit que le Fonds ne peut cofinancer de mesures passives de protection sociale. Celles-ci incluent les prestations de chômage qui ne sont pas explicitement liées aux mesures, ainsi que les coûts de départ à la retraite anticipée.

L’article 7, paragraphe 1, point b), dispose également que l’ensemble des mesures du FEM peuvent englober des mesures spéciales d’une durée limitée, comme les allocations de recherche d’emploi, les allocations de mobilité ou les allocations destinées aux personnes participant à des activités d’apprentissage et de formation tout au long de la vie. Ces allocations ne peuvent être cofinancées que pour la période durant laquelle le bénéficiaire admissible participe aux mesures actives figurant dans l’ensemble de mesures du FEM. L’admissibilité des allocations à durée limitée dépend également de la participation du bénéficiaire aux mesures actives.

Conformément à l’article 7, paragraphe 1, les allocations et les incitations (c’est-à-dire tous les paiements directs au bénéficiaire ou à l’employeur, en dehors de ceux destinés à financer la création d’entreprises qui sont soumis à leur propre plafond) proposés dans la demande ne peuvent représenter plus de 35 % du coût total de l’ensemble coordonné de services personnalisés. Ce pourcentage s’applique également aux données financières présentées dans le rapport final.

7.7. Question: Pouvez-vous citer des exemples concrets de mesures passives de protection sociale non admissibles au financement du FEM?

Réponse: Les aides passives de protection sociale sont par exemple celles qui sont fournies au travailleur, que celui-ci se prépare activement ou non à un nouvel emploi. Ces aides comprennent le maintien du revenu en cas d’absence d’emploi et l’aide apportée indépendamment de la participation du travailleur aux mesures cofinancées par le FEM, ainsi que les prestations de départ à la retraite anticipée.

7.8. Question: Est-il possible d’utiliser des moyens financiers tirés de la contribution du FEM pour cofinancer le rapport final requis au titre de l’article 18 du règlement FEM?

Réponse: Oui. Toutes les dépenses administratives effectuées jusqu’à la date du dépôt du rapport final sont admissibles. C’est pourquoi une date limite différente est fixée dans la décision d’exécution.

7.9. Question: L’ensemble des mesures prises pour aider les travailleurs durant la période de mise en œuvre doivent-elles être payées en intégralité au plus tard à la fin de la période de mise en œuvre?

Les actions doivent s’être déroulées pendant la période de mise en œuvre. Les factures en attente de paiement peuvent être réglées après cette période, mais elles doivent toutes avoir été réglées avant la date prévue pour le dépôt du rapport final (six mois après la fin de la période de mise en œuvre).

Lorsque le soutien financier à l’activité indépendante, à la création d’entreprise et à la reprise d’entreprises est payé a posteriori, c’est-à-dire lorsque le paiement correspond à un remboursement des frais engagés pour la création d’une entreprise au cours de la période de mise en œuvre, le soutien financier peut être versé dans les six mois suivant la fin de la période de mise en œuvre, comme cela est expliqué au paragraphe précédent. Lorsque le soutien financier est versé intégralement avant la création de l’entreprise, le montant éligible doit avoir été versé au bénéficiaire avant la fin de la période de mise en œuvre.

Les coûts survenant après la fin de la période de mise en œuvre ne peuvent être cofinancés par le FEM, à l’exception des cours d’enseignement et de formation dont la durée est égale ou supérieure à deux ans, pour lesquels les droits d’inscription (hors frais accessoires) sont également admissibles jusqu’à la date prévue pour le dépôt du rapport final. Pour plus d’informations à ce sujet, voir la réponse à la question 6.5.

7.10. Question: Les États membres peuvent-ils inclure des microcrédits pour la création d’entreprises parmi les éléments pouvant donner droit à une contribution financière dans l’ensemble personnalisé?

Réponse: Le financement alloué aux microcrédits est admissible, mais limité dans la pratique. Sont par exemple admis les intérêts payés sur les microcrédits pendant la période de mise en œuvre du FEM, les frais de conseil (juridique ou autre), le coût d’un plan d’affaires, etc. Étant donné que toutes les dépenses doivent être engagées pendant la période de mise en œuvre (c’est-à-dire que l’emprunt doit avoir été versé et remboursé avant la fin de la période), il est impossible au FEM de procurer un financement. En revanche, pour la création ou la reprise d’une entreprise, le FEM prévoit la possibilité d’octroyer une aide financière.

7.11. Question: Les travailleurs bénéficiant de microcrédits dans le cadre de l’ensemble personnalisé du FEM peuvent-ils aussi recevoir des fonds via un autre programme de microcrédits de l’Union européenne?

Réponse: Afin d’écartier tout risque de double financement par des instruments financiers de l’Union (article 9, paragraphe 5, du règlement FEM), les microcrédits destinés à la création d’entreprises devant bénéficier d’un financement ou d’un cofinancement provenant de deux sources devraient couvrir des éléments tout à fait distincts de la création d’une entreprise. Chaque situation étant différente, il est vivement recommandé aux États membres de se renseigner auprès des services de la Commission avant de prévoir de recourir à des microcrédits provenant de plusieurs instruments financiers de l’Union.

7.12. Question: Un État membre peut-il présenter une demande d’aide au FEM séparant les mesures actives du marché du travail à financer entièrement par l’État membre et celles qui seraient financées entièrement par le FEM?

Réponse: Non. Les États membres doivent présenter un ensemble intégré de mesures pour le FEM et demander le cofinancement par le FEM pour cet ensemble dans son intégralité. Les mesures qu’ils envisagent de financer par eux-mêmes doivent être décrites mais ne doivent pas figurer dans l’ensemble présenté avec la demande d’aide au FEM.

7.13. Question: Un État membre peut-il présenter une demande d’aide au FEM prévoyant un cofinancement privé?

Réponse: Oui, le règlement FEM ne précise pas les éléments de la contribution de l’État membre. En revanche, les fonds privés, tout comme les fonds publics, ne peuvent pas inclure de dépenses obligatoires selon la législation nationale ou selon une convention collective. Le cofinancement privé est également soumis aux mêmes exigences d’audit et de contrôle que le cofinancement public.

7.14. Question: Un État membre peut-il réaffecter des montants du financement entre les postes tout en mettant en œuvre l’ensemble coordonné de services personnalisés?

Réponse: Oui, c’est possible, à condition que certains principes soient respectés. Pendant la mise en œuvre de l’ensemble coordonné de services personnalisés, les États membres ont la possibilité de réaffecter des montants entre les différents postes de cet ensemble indiqués dans leur demande, pour autant que le montant total du budget établi dans le cadre de la procédure d’approbation et fixé dans la décision d’exécution ne soit pas dépassé. La Commission attend des États membres qu’ils l’informent de telles modifications avant la fin de la période de mise en œuvre, en présentant un budget révisé, dans lequel la réaffectation est expliquée, en particulier si de tels changements impliquent une hausse de plus 20 % pour un ou plusieurs postes du budget (joint à la décision d’exécution).

La réaffectation peut intervenir dans le cadre de l’ensemble coordonné de services personnalisés ou des actions de mise en œuvre (telles que la préparation, la gestion, le contrôle, etc.) et même entre ces deux grandes catégories pour autant que la réaffectation respecte le principe de bonne gestion et soit conforme au principe de proportionnalité et aux dispositions du règlement. Pour de plus amples informations, veuillez également lire les réponses aux questions 7.2 et 7.4.

Dans leurs rapports finaux, Les États membres doivent justifier clairement les réaffectations opérées durant la période de mise en œuvre.

7.15. Question: De nouvelles mesures peuvent-elles être introduites dans le budget au cours de l’exécution du projet?

Réponse: Au stade de la demande, il est possible, si nécessaire, d’introduire de nouvelles mesures rapidement après la présentation de la demande (ces modifications pouvant être insérées dans la réponse de l’État membre à la demande d’informations supplémentaire de la Commission). Après, il n’est plus possible d’ajouter de nouvelles mesures, car la procédure d’adoption de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil aura été lancée.

Après l’adoption de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, la Commission adopte sa décision d’exécution, qui est alors transmise à l’État membre. Cette décision d’exécution établit les mesures approuvées, avec leur budget respectif, la période de mise en œuvre et fixe la date à laquelle le rapport final doit être présenté.

L’article 16, paragraphe 5, du règlement dispose que, lors de l’exécution, l’État membre peut présenter à la Commission une proposition en vue de modifier les actions visées à l’article 7, paragraphe 1, points a) et c), par l’ajout d’autres actions admissibles, pour autant que ces modifications soient dûment justifiées et que le total ne dépasse pas la contribution financière octroyée. La Commission évaluera les modifications proposées, et, en cas d’accord, elle informera l’État membre d’une modification de la décision d’exécution. Aucune modification des mesures visées à l’article 7, paragraphe 1, point b), n’est prévue dans le règlement FEM.

7.16. Question: À la fin de la période d’élaboration du rapport final, que se passe-t-il s’il s’avère qu’un État membre n’a pas dépensé autant pour l’ensemble de mesures que ce qu’il avait estimé dans sa demande d’origine?

Réponse: Conformément à l’article 22 du règlement, il sera demandé à l’État membre de rembourser la partie non dépensée du préfinancement accordé tel qu’il ressort de l’état justifiant les dépenses qui doit être présenté par l’État membre dans le rapport final.

Après avoir laissé la possibilité à l’État membre de communiquer ses observations, la Commission adoptera une décision d’exécution adressée à l’État membre, dans laquelle figurent les calculs et demandant audit État membre de rembourser la partie non dépensée de la contribution reçue au titre du FEM, le cas échéant.

7.17. Question: Les biens d’équipement utilisés en tant qu’appareils de formation, tels que des ordinateurs portables, des projecteurs vidéo ou des caméras, sont-ils admissibles à un cofinancement du FEM?

Réponse: Oui, c’est possible, mais seul l’amortissement réalisé au cours de la phase de mise en œuvre d’un dossier relevant du FEM est admissible à un cofinancement.

Les biens d’équipement tels que des ordinateurs portables, des projecteurs vidéo ou des caméras, utilisés en tant qu’appareils de formation dans le cadre d’une ou de plusieurs initiatives cofinancées par le FEM, peuvent être considérés comme des équipements directement liés à la mise en œuvre de l’action. Dès lors que le bien d’équipement est amorti conformément aux règles fiscales et comptables nationales, l’amortissement correspondant à la durée de l’utilisation du bien au titre du FEM peut être imputé sur les comptes du FEM. La traçabilité comptable doit être assurée de manière claire et correcte.

Exemple: le prix d’achat d’un article utilisé en tant qu’appareil de formation est de 800 euros et la période d’amortissement de cet article s’élève à quatre ans en vertu des règles internes (l’amortissement mensuel correspond donc à 800 euros/48 mois, soit 16,70 euros). Si l’appareil de formation a été utilisé pour une ou plusieurs mesures de formation relevant du FEM sur une période de 20 mois, un total de 334 euros (16,70 euros x 20 mois) peut être imputé sur les comptes du FEM.

8. PROCEDURES ET DELAIS

8.1. Question: Comment faut-il procéder pour soumettre une demande de cofinancement par le FEM?

Réponse: Les demandes d’aide au titre du FEM doivent être transmises via le [SFC2014](#) où figure un formulaire de demande en ligne. Veuillez demander à la personne de contact pour votre État membre qui est la personne habilitée à remplir ce formulaire et à le valider en vue de la présentation à la Commission.

Il est utile d’informer les services de la Commission par courrier électronique à l’adresse FEM

EMPL-EGF@ec.europa.eu, de manière à ce que le gestionnaire de dossier soit informé qu’une nouvelle demande a été introduite formellement.

8.2. Question: Le dépôt d’une demande de cofinancement est-il soumis à une date limite?

Réponse: La date ultime de dépôt d’une demande (la «date limite») est calculée comme suit (voir l’article 8, paragraphe 1, du règlement FEM):

- période de référence de 4 ou 9 mois au cours de laquelle les licenciements admissibles ont lieu,
- plus 12 semaines pour la préparation de la demande.

Toutes les demandes postérieures à la date ainsi calculée ne seront pas prises en compte.

8.3. Question: Comment convient-il de calculer avec exactitude les délais, à savoir les mois et les semaines indiqués dans le règlement FEM, tels que la période de référence, les 12 semaines précédant l’introduction de la demande, la fin de la phase de mise en œuvre du FEM ou la date de remise du rapport final?

Réponse: La période de 12 **semaines** pour l’élaboration et l’introduction d’une demande (article 8, paragraphe 1, du règlement FEM) débute le **dernier jour** de la période de référence de 4 ou 9 mois et se termine 12 semaines plus tard, **le même jour de la semaine**. Exemple: si le dernier jour de la période de référence est le **jeudi** 6 octobre 2016, le dernier jour pour déposer la demande est le **jeudi** 29 décembre 2016.

La période de référence de 4 ou 9 **mois** (article 4 du règlement FEM) est calculée **de date à date**, par exemple, du **7** juin 2016 au **7** octobre 2016, sauf s’il est impossible de retrouver les mêmes dates dans les deux mois concernés, par exemple, du **31** octobre 2016 au **28** février 2017 (au lieu du 31 février).

La période de mise en œuvre de 24 **mois** à compter de la date de la demande (article 16, paragraphe 4, du règlement FEM) est à nouveau calculée suivant la règle des mois, par exemple si la date de la demande est le **16** décembre 2016, le dernier jour de la période de mise en œuvre sera le **16** décembre 2018.

Il en va de même pour les 6 **mois** (article 15, paragraphe 1, du règlement FEM) au cours desquels les États membres sont tenus de remettre leurs rapports finaux de mise en œuvre; par exemple, si le dernier jour de la période de mise en œuvre est le **16** décembre 2018, le rapport devra être remis au plus tard le **16** juin 2019.

Exception: si la date butoir tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est déplacée au prochain jour ouvrable (c’est-à-dire au lundi suivant un week-end ou le lendemain du jour férié).

Cette méthode de calcul des mois et des semaines s’appuie sur le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971.

8.4. Question: Un État membre peut-il soumettre des informations complémentaires une fois qu’une demande d’aide au FEM a été déposée?

Réponse: Oui, et dans la plupart des cas, il devra le faire. Après avoir déposé la demande, la Commission dispose d’un délai de deux semaines pendant lequel elle peut poser des questions de suivi sur toute question qui n’est pas suffisamment claire dans la demande. L’État membre dispose alors d’un délai de six semaines pour répondre (article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement FEM). Au terme de ce délai, la Commission évaluera la demande sur la base des informations à sa disposition.

Le délai de six semaines dont les États membres disposent pour répondre peut être prolongé de deux semaines supplémentaires (article 8, paragraphe 3, du règlement FEM) sur demande de l’État membre expliquant pourquoi il lui faut plus de temps.

8.5. Question: Dans quel délai l’Union européenne doit-elle prendre une décision sur une demande d’aide au titre du FEM?

Réponse: Une fois que la Commission a reçu les réponses de l’État membre et que la date limite pour toute autre réponse est passée, elle évalue la demande et élabore une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil. Cette évaluation doit être réalisée dans les douze semaines de la date limite pour laquelle l’État membre doit répondre.

En général, le calendrier est donc le suivant:

période de référence de 4 ou 9 mois pendant laquelle l’État membre comptabilise les licenciements;
délai de 12 semaines pendant lequel l’État membre prépare la demande et la soumet;
délai de 2 semaines dans lequel la Commission peut demander des informations complémentaires;
délai de 6 semaines dans lequel l’État membre fournit les informations complémentaires;
délai de 12 semaines dans lequel la Commission élabore et adopte une proposition de décision.

En de rares occasions, ce calendrier peut être étendu:

- si la demande est reçue par la Commission dans une langue qui doit être traduite, le calendrier ne commencera qu’une fois que la traduction a été fournie par les services de traduction de la Commission;
- si l’État membre rencontre des difficultés dûment justifiées pour répondre aux questions de la Commission dans le délai de six semaines, il peut demander une prolongation de deux semaines pour se conformer;
- si exceptionnellement la Commission n’est pas en mesure d’achever son évaluation dans le délai de 12 semaines, elle doit expliquer par écrit l’origine du problème.

Une fois que les différents services internes consultés ont rendu leur avis sur le projet de proposition de la Commission, il est demandé à l’État membre de revoir son budget

une dernière fois, au cas où certaines estimations auraient évolué entre-temps. Cette action intervient immédiatement avant que la proposition soit traduite dans toutes les langues de l’UE en vue de l’adoption.

La Commission examine les demandes et propose à l’autorité budgétaire (le Parlement européen et le Conseil) une décision visant à dégager le financement du FEM. L’autorité budgétaire dispose alors d’un mois pour approuver le contenu de la demande et d’un délai concomitant de six semaines pour approuver le financement correspondant. Une fois que l’autorité budgétaire a adopté cette décision, la Commission verse, en principe dans les 15 jours, la contribution financière sous la forme d’un paiement unique de préfinancement correspondant à 100 % de la somme. L’ensemble du processus, de l’introduction de la demande au paiement, prend généralement environs 28 semaines (7 mois).

La décision du Parlement européen et du Conseil est publiée au Journal officiel.

8.6. Question: Existe-t-il un document informant l’État membre des délais et obligations consécutifs à l’approbation de sa demande?

Réponse: Oui, la Commission adopte une décision portant octroi d’une contribution financière à l’État membre (décision d’exécution). Il s’agit d’un original signé qui est envoyé à Bruxelles au représentant permanent de l’État membre concerné et est rédigé dans la ou les langues de cet État. La décision d’exécution mentionne tous les délais de mise en œuvre, les obligations de rapport et d’évaluation, et présente le budget estimé des mesures programmées ainsi que le nombre estimé de participants. Le budget total mentionné dans la décision d’exécution est généralement versé à l’État membre dans les 15 jours suivant l’adoption de la décision de mobilisation du Parlement européen et du Conseil.

Il est extrêmement important que l’État membre respecte toutes les conditions établies dans le règlement et visées dans la décision d’exécution. Il est recommandé à l’État membre de lire très attentivement la décision d’exécution et, si elle contient des erreurs, l’État membre est prié de se mettre immédiatement en rapport avec la Commission pour les corriger.

9. INFORMATION ET PUBLICITE

9.1. Question: Est-ce que la Commission attend une activité de communication particulière de la part des États membres?

Réponse: L’article 12, paragraphe 1, du règlement FEM détermine qui doit être informé ainsi que les informations qui doivent être visibles. L’État membre concerné doit fournir les informations relatives au FEM et aux actions qu’il cofinance, en s’assurant que la contribution du FEM soit visible et mise en avant dans l’Union. Il appartient à l’État membre de choisir parmi les actions de communication possibles celles qui sont les mieux adaptées aux particularités nationales.

Un site internet est un bon exemple d’outil de communication car il réunit à lui tout seul toutes les informations destinées aux travailleurs concernés, aux partenaires sociaux, aux médias et au grand public. La Commission encourage également l’utilisation des supports de diffusion existants du FEM: affiches, vidéos, dépliants, etc.

L’État membre peut décider d’organiser une conférence, par exemple vers la fin de la période de mise en œuvre du FEM, afin de sensibiliser davantage son public sur le FEM et sur le résultat des mesures engagées. La portée de la conférence peut varier (celle-

ci pouvant être organisée à l’échelle locale ou internationale), mais en toute hypothèse elle doit attirer une bonne couverture médiatique.

Le coût des actions d’information et du matériel publicitaire peut être couvert par le budget cofinancé par le FEM dans le cadre des dépenses administratives aux fins de l’exécution du FEM. Les questions 7.2 à 7.4 fournissent de plus amples informations sur le budget pertinent.

9.2. Question: Est-il suffisant d’informer le public sur l’aide apportée au titre du FEM à l’endroit où sont mises en œuvre ces mesures?

Réponse: Si tous les travailleurs utilisent les mêmes locaux, il est essentiel d’y placer un panneau, mais on peut prévoir d’autres actions, en fonction des circonstances. Les travailleurs devraient être informés individuellement si possible. Toutes les informations, documentations, brochures et affiches pourraient contenir, par exemple, le logo du FEM choisi par l’État membre, avec quelques mots indiquant que c’est le FEM qui cofinance le projet. Il est important aussi de mentionner le FEM sur le site internet. Il convient que les autorités des États membres communiquent avec la presse, assurent une couverture télévisuelle, organisent des réunions avec les partenaires sociaux, ainsi qu’une conférence, etc. Le budget proposé pour ces activités devrait tenir compte de ces besoins. Des visites d’audit seront effectuées pour vérifier que l’aide du FEM a bien fait l’objet d’une publicité et comment.

Une [brochure FEM](#) (disponible dans toutes les langues officielles de l’UE) et d’autres supports de communication sont disponibles via le [site web du FEM](#).

9.3. Question: Est-il possible de réaliser une évaluation (étude de l’effet des mesures financées) avec les fonds FEM conformément à l’article 7, paragraphe 4?

Réponse: Oui, c’est possible et même encouragé par la Commission. La demande doit comprendre un budget pour cette étude, laquelle doit être réalisée avant la date prévue pour le dépôt du rapport final et présentée à la Commission dans le cadre dudit rapport.

9.4. Question: D’après l’article 7, paragraphe 4, l’ensemble FEM peut servir à financer des mesures telles que des activités de gestion et de contrôle. Pouvez-vous donner des exemples concrets de ce qui constitue d’une part la gestion, et d’autre part le contrôle?

Réponse: La gestion recouvre le fonctionnement du programme, la supervision globale, l’élaboration de lignes directrices, le fait de s’assurer que les fonds parviennent aux bonnes personnes et que les mesures sont bien réalisées. La gestion est une activité qui est assurée depuis le ministère jusqu’à la base, à l’endroit où se déroulent les activités.

Le contrôle consiste à vérifier que tout fonctionne correctement, notamment que toutes les procédures d’audit nécessaires sont établies et que les activités d’audit requises sont réalisées, une fois encore en partant du centre et en descendant jusqu’à la base.

10. GESTION, AUDIT ET EVALUATION

10.1. Question: Le système de gestion et de contrôle appliqué aux Fonds structurels doit-il être appliqué également au FEM?

Réponse: S’il appartient aux États membres de décider comment gérer le FEM, il peut être commode pour eux de faire appel aux autorités de gestion des Fonds structurels à cet effet, et ce pour plusieurs raisons:

- (1) il est vraisemblable qu’un État membre ne demandera pas fréquemment une aide au titre du FEM; ainsi il n’est peut-être pas nécessaire de créer une structure spécifique;
- (2) comme l’État membre doit assurer la complémentarité entre le FSE et le FEM, il peut être utile pour lui que l’autorité de gestion du FSE soit également responsable du FEM ou qu’il existe une étroite relation entre les deux;
- (3) si le système de gestion et de contrôle est commun, les résultats d’un audit des systèmes FSE peuvent être utilisés également aux fins du FEM.

Même si le système FSE est utilisé, il serait normalement logique d’adapter ce système aux besoins (beaucoup plus simples) du FEM. Quel que soit le système que l’État membre décide d’utiliser, il doit être décrit dans la demande d’aide au titre du FEM au moment de l’introduction.

10.2. Question: Les États membres peuvent-ils utiliser un système d’audit différent pour le FEM, autre que celui établi pour le FSE?

Réponse: Oui, mais les États membres doivent s’assurer que les dispositions qu’ils prennent en matière d’audit sont appropriées et transparentes. À la demande d’un État membre, la Commission peut fournir des conseils à cet égard.

10.3. Question: L’évaluation implique-t-elle beaucoup de travail pour l’État membre?

Réponse: Le règlement FEM prévoit la réalisation d’une évaluation à mi-parcours de l’efficacité et la viabilité des résultats du FEM pour le 30 juin 2017 et d’une évaluation ex post qui mesurera l’impact du Fonds et sa valeur ajoutée pour le 31 décembre 2021 (voir article 20).

Ces évaluations sont réalisées par la Commission, avec l’aide d’experts externes et en étroite collaboration avec les États membres. À cette fin, il est demandé aux États membres de fournir aux évaluateurs les listes des travailleurs ayant bénéficié de l’aide du FEM, établies au terme de la période de mise en œuvre de 24 mois, de manière à ce que ces travailleurs puissent être contactés. En outre, les États membres devront être contactés par les évaluateurs pour des questions ou demandes ou il leur sera demandé de commenter les projets de rapports d’évaluation. Les représentants des États membres peuvent être invités également à participer à des réunions techniques organisées par les services de la Commission.

11. RAPPORTS ET CLOTURE

11.1. Question: Quand le rapport final doit-il être remis à la Commission?

Réponse: Le rapport final (article 18 du règlement FEM) doit être envoyé à la Commission au plus tard six mois après la fin de la période de mise en œuvre. Le délai de remise du rapport final est indiqué dans la décision d’exécution de la Commission.

Si les États membres décident de mettre un terme à l’ensemble de mesures personnalisées avant la fin de la période de 24 mois suivant la date de la demande, la date de remise du rapport final n’est pas avancée pour autant.

11.2. Question: Quelles informations la Commission est-elle censée recevoir dans le rapport final et quelles sont les exigences formelles?

Réponse: L’article 18 du règlement FEM dispose que le rapport final doit contenir des informations détaillées sur la mise en œuvre de la contribution financière. Il doit comporter tous les éléments énumérés à l’article 18 du règlement FEM et être approuvé par un fonctionnaire habilité à dresser un tel rapport au nom de l’État membre. Il peut s’agir du fonctionnaire qui a introduit initialement la demande ou d’un autre fonctionnaire désigné par les autorités de l’État membre.

Le rapport final doit être soumis en ligne, selon le modèle du [SFC2014](#) et au plus tard à la date fixée par le règlement FEM, à laquelle renvoie la décision d’exécution relative au dossier FEM.

11.3. Question: Quelles sont les règles applicables à l’état justifiant les dépenses financées par le FEM [article 18, paragraphe 1, point e)]?

Réponse: Conformément à l’article 18, paragraphe 1, point e), du règlement FEM, un «état justifiant les dépenses» fait partie intégrante du rapport final. Les États membres sont priés d’utiliser le modèle figurant dans le modèle de rapport final du SFC2014.

En validant l’état, l’autorité désignée certifie que les opérations ont été mises en œuvre conformément aux règles européennes et nationales applicables, aux dispositions du règlement FEM et de la décision d’exécution correspondante. L’autorité certifie par ailleurs que l’ensemble des transactions liées à la contribution du FEM sont légales et que toutes les dépenses figurant dans l’état des dépenses répondent aux critères d’admissibilité des dépenses énoncés dans le règlement FEM et qu’elles ont bien été réglées.

11.4. Question: Quelles informations doivent être tenues à disposition après l’achèvement de l’action?

Réponse: La décision d’exécution prévoit que, dans le but de permettre à la Commission de procéder à l’évaluation ex post du FEM, l’État membre concerné met à la disposition de la Commission toute information utile relative aux actions financées par le FEM et aux bénéficiaires de chaque action, notamment la situation des bénéficiaires sur le marché du travail un an après le dépôt du rapport final, avec une ventilation par sexe et par catégorie de travailleurs.

D’un point de vue pratique, il convient que les États membres disposent d’une base de données contenant les coordonnées des bénéficiaires d’une aide au titre du FEM (pour autant que lesdits bénéficiaires y aient consenti), afin que les évaluateurs puissent se

mettre en rapport avec un échantillon de travailleurs pour obtenir des informations sur leur situation sur le marché du travail un ou deux ans après la fin de la période de mise en œuvre. Dans la mesure du possible, cette base de données devrait être à jour au moment de l’évaluation ex post.

En outre, l’article 21, paragraphe 5, du règlement FEM dispose que les États membres doivent veiller à ce que toutes les pièces justificatives des dépenses exposées soient conservées et tenues à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes pendant les trois années suivant la clôture d’une contribution financière reçue du FEM. Les États membres peuvent conserver cette documentation au format électronique.

11.5. Question: Comment la Commission clôture-t-elle un dossier FEM?

Réponse: Dès réception du rapport final, de l’état justifiant les dépenses et de l’avis d’un organisme d’audit indépendant, la Commission adopte une décision d’exécution par laquelle elle demande à l’État membre de rembourser les fonds non utilisés, déclarés par l’État membre dans son état justifiant les dépenses.

Elle peut également demander à l’État membre de fournir des informations complémentaires sur des aspects restés confus dans le rapport et dans l’état des dépenses. Une fois en possession de toutes les informations nécessaires, la Commission clôture la contribution financière dans les six mois au moyen d’une lettre officielle (dite «lettre de clôture»). L’obligation de conserver toutes les pièces justificatives s’impose pendant les trois années suivant la date de la lettre de clôture.